

COMMUNE DE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

Mairie Brignogan-Plages : 02.98.83.40.06
Mairie annexe Plounéour-Trez : 02.98.83.41.03
e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh



DEMANDE DE SUBVENTION

A remplir :

Si votre association sollicite une subvention financière.

Et/ou

Si votre association bénéficie de la mise à disposition d'une salle municipale pour ses activités courantes.

ANNEE 2022

*Veuillez retourner le document complété à la Mairie
pour le 18 février 2022, dernier délai.*

1 - FICHE D'IDENTITE

A – DESIGNATION DE L'ASSOCIATION :

.....

B – SIEGE SOCIAL :

.....

C – COORDONNEES : • du Président :

Tél.....Port.....

E.Mail.....

• du Secrétaire :

Tél.....Port.....

E.Mail.....

• du Trésorier :

Tél.....Port.....

E.Mail.....

D – DATE ET LIEU DE DEPOT DES STATUTS :

.....

E – NOMBRE D'ADHERENTS :

dont :habitants de Plounéour-Brignogan-Plages.

2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION EN 2021

.....

.....

.....

.....

3 – FINANCES

① Joindre à cette demande les documents suivants :

- Copie du procès-verbal de votre dernière assemblée générale comprenant le bilan financier
- Budget prévisionnel 2022
- Situation de trésorerie à la clôture des comptes (copie des relevés des comptes bancaires, livrets, autres placements)
- Prévisions budgétaires relatives aux principaux projets prévus en 2022 ainsi qu'aux actions vis-à-vis des publics jeunes (Ecole du Sport, interventions scolaires...)
- Attestation d'assurance
- Relevé d'identité bancaire

▪ **En cas d'utilisation ponctuelle de salles lors de manifestations**, vous avez désormais la possibilité de joindre un chèque de caution de 500.00 € qui sera conservé dans ce dossier. S'agissant d'une caution le chèque ne sera pas encaissé. Lors de la location d'une salle pour l'un de vos événements les documents constituant le présent dossier ne vous seront pas réclamés.

▪ **En cas d'utilisation de salle pour vos activités courantes**, nous vous remercions de bien vouloir compléter la convention jointe en annexe de ce dossier.

② Subvention :

Montant de la subvention perçue en 2021

Montant de la subvention souhaitée en 2022

Mise à disposition d'une salle municipale (indiquez oui ou non) :
Si Oui complétez la convention ci-après.

A , le

(Signature)

Date du dépôt
en Mairie

Commune de Plounéour- Brignogan- Plages

Convention de mise à disposition d'une salle communale à une association pour son activité statutaire

Entre les Soussignés :

**1) La commune de PLOUNÉOUR BRIGNOGAN PLAGES, représentée par Monsieur GOULAOUIC
Pascal, Maire,**

ET

**2) Et l'Association bénéficiaire dénommée dont le siège est sis
..... et dont l'objet est.....représentée
par son (sa) président(e),
Monsieur (Madame),
coordonnées téléphoniques :.....**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er :

La Commune met à la disposition de l'association annuellement : (indiquez vos horaires actuels dans les cases)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
La salle omnisports							
La salle Job Bihan-Poudec (anciennement salle annexe)							
La salle municipale Paotr Treoure de Plounéour							
La salle Kastell Mor (anciennement salle communale de Brignogan)							
La salle « Galerie Pontusval »							
Club House de Kervillo							

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé ci-dessus et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

.....

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas personnaliser les salles ;
- à fermer toutes les portes des salles et éteindre les lumières après utilisation.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. L'association s'engage également à souscrire une assurance vol et dégradation pour le matériel dont elle est propriétaire et qu'elle entrepose dans la salle communale. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration du matériel et des marchandises laissées dans la salle par l'association.

Article 6 :

La mise à disposition annuelle des clefs est prévue.

Dans tous les cas, en cas de perte, de vol ou de bris de clefs, l'association s'engage à couvrir tout frais inhérent au remplacement de la clef ou au changement de serrure

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

Article 7 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 8 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est reconduite de façon tacite. Toute modification sur les temps d'utilisation ou changement de Présidence fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 13 :

A l'expiration du délai d'un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de BREST.

Article 15 :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 16 :

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue pourra être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage seront effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire. La prestation fera l'objet d'une facturation à l'association responsable.

Article 17 :

En cas de nécessité lors de rassemblements ou de manifestations ponctuelles, la commune se réserve le droit d'utiliser de façon prioritaire les locaux municipaux. Les associations seront prévenues et devront libérer la salle habituelle. Dans la mesure des possibilités, une salle de remplacement pourra être gratuitement mise à disposition.

Pour la Commune

Fait à PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, le.....

Le Maire,

Pascal GOULAOUIC

Pour l'Association

Fait à Le

